DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 mai 2010

modifiant la première et la deuxième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil relatives aux modèles des certificats sanitaires pour les animaux provenant des exploitations et pour les abeilles et les bourdons

[notifiée sous le numéro C(2010) 2624]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/270/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE [1], et notamment son article 22, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10 de la directive 92/65/CEE fixe les conditions de police sanitaire applicables aux échanges ayant pour objet des chiens, des chats et des furets.

(2) La première partie de l'annexe E de cette directive contient le modèle du certificat sanitaire pour les échanges d'animaux provenant des exploitations, y compris les chiens, les chats et les furets.

(3) Le règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil [2] fixe les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et les règles relatives aux contrôles de ces mouvements. Il s'applique aux mouvements, entre États membres ou en provenance de pays tiers, des animaux de compagnie des espèces figurant à son annexe I. Les chiens, les chats et les furets sont énumérés dans les parties A et B de cette annexe.

(4) Les conditions fixées dans le règlement (CE) nº 998/2003 diffèrent selon l'État membre de destination et selon l'État membre ou le pays tiers d'origine.

(5) Les pays tiers qui appliquent aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie des règles au moins équivalentes aux règles prévues au règlement (CE) nº 998/2003 sont énumérés à l'annexe II, partie B, section 2, dudit règlement.

(6) Afin d'éviter que des mouvements commerciaux soient frauduleusement camouflés en mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie au sens du règlement (CE) nº 998/2003, l'article 12, premier alinéa, point b), de ce règlement prévoit que les exigences et contrôles de la directive 92/65/CEE s'appliquent aux animaux de compagnie introduits sur le territoire de l'Union en provenance d'un pays tiers autre que ceux visés à l'annexe II, partie B, section 2, dudit règlement si le nombre de ces animaux est supérieur à cinq.

(7) De plus, le règlement (UE) nº 388/2010 de la Commission du 6 mai 2010 portant dispositions d'application du règlement (CE) nº 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre maximal d'animaux de compagnie de certaines espèces pouvant faire l'objet de mouvements non commerciaux [3] prévoit que les exigences et contrôles visés à l'article 12, premier alinéa, point b), du règlement (CE) nº 998/2003 s'appliquent aussi aux mouvements de chiens, de chats et de furets de compagnie si le nombre total d'animaux introduits dans un État membre en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II, partie B, section 2, dudit règlement est supérieur à cinq.

(8) Le règlement (CE) nº 998/2003 prévoit aussi une période de transition pendant laquelle les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets sur le territoire de l'Irlande, de Malte, de la Suède et du Royaume-Uni sont subordonnés au respect de certaines exigences supplémentaires.

(9) La directive 92/65/CEE ne mentionne ces exigences supplémentaires que pour les échanges portant sur des chiens, des chats et des furets qui ont pour destination l'Irlande, la Suède ou le Royaume-Uni.

(10) Les modèles de certificats pour les échanges au sein de l'Union doivent être compatibles avec le système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES, qui a été développé conformément à la décision 2003/623/CE de la Commission [4].

(11) Il est nécessaire d'adapter le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe E, première partie, de la directive 92/65/CEE, pour garantir une application uniforme des exigences et contrôles relatifs aux mouvements non commerciaux de plus de cinq chiens, chats et furets de compagnie vers tous les États membres, y compris Malte.

[1] JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.
[2] JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.
[3] JO L 114 du 7.5.2010, p. 3.
[4] JO L 216 du 28.8.2003, p. 58.

(12) En outre, le modèle du certificat sanitaire pour les échanges, au sein de l'Union, d'abeilles *(Apis mellifera)* et de bourdons (*Bombus* spp.) vivants figure à la deuxième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.

(13) Ce certificat établit les conditions de police sanitaire applicables à la fois aux abeilles et aux bourdons en ce qui concerne la loque américaine. Lesdites conditions n'autorisent que les mouvements d'abeilles et de bourdons provenant de zones indemnes de la maladie. Une interdiction de mouvement de trente jours est prévue en cas d'apparition de la maladie et s'applique dans un rayon de trois kilomètres autour du foyer d'infection.

(14) Or, dans la plupart des cas, les bourdons sont élevés dans des structures isolées de l'environnement extérieur, régulièrement contrôlées par l'autorité compétente et soumises à une surveillance en vue de la détection de maladies. Ces établissements, agréés et supervisés par l'autorité compétente de l'État membre, ne sont pas susceptibles d'être concernés par la présence de la loque américaine dans le rayon de trois kilomètres prévu à la deuxième partie de l'annexe E, contrairement aux colonies en plein air.

(15) Il est dès lors nécessaire de modifier le modèle du certificat relatif aux échanges, au sein de l'Union, d'abeilles et de bourdons vivants pour y introduire les conditions de police sanitaire spécifiques qui s'appliquent aux bourdons élevés dans une structure isolée de l'environnement extérieur.

(16) Il convient donc de modifier en conséquence la première et la deuxième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.

(17) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe E de la directive 92/65/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2010.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe E de la directive 92/65/CEE est modifiée comme suit:

1) La première partie est remplacée par le texte suivant:

«Première partie — certificat sanitaire pour les échanges d'animaux provenant des exploitations (ongulés, oiseaux, lagomorphes, chiens, chats et furets)

92/65 EI

UNION EUROPÉENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie I: détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat — I.2.a. N° de référence locale: I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal	I.6. N° certificats originaux associés — N° Documents d'accompagnement I.7.
I.8. Pays d'origine — Code ISO — I.9. Région d'origine — Code	I.10. Pays de destination — Code ISO — I.11. Région de destination — Code
I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche Exploitation ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal	I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ Établissement ☐ Organismeagréé ☐ Centre semence ☐ Équipe embryons ☐ Autres ☐ Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal
I.14. Lieu de chargement Code postal	I.15. Date et heure du départ
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification:	I.17. Transporteur Nom — Numéro d'agrément Adresse Code postal — État membre
I.18. Espèce animale/Produits	I.19. Code produit (code NC) I.20. Nombre/Quantité
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements
I.23. N° du scellé et n° du conteneur	I.24.
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Élevage ☐ Engraissement ☐ Reproduction artificielle ☐ Abattage ☐ Animaux de compagnie ☐ Organisme agréé ☐	
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code Point d'entrée — N° du PIF	I.27. Transit par les États membres ☐ État membre — Code ISO État membre — Code ISO État membre — Code ISO
I.28. Export ☐ Pays tiers — Code ISO Point de sortie — Code	I.29. Temps estimé du transport
I.30. Plan de marche Oui ☐ Non ☐	
I.31. Identification des animaux/des produits Espèce (nom scientifique) — Méthode d'identification — Numéro d'identification — Sexe — Âge — Quantité	

PAYS

92/65 EI Animaux provenant des exploitations (ongulés, oiseaux, lagomorphes, chiens, chats et furets)

Partie II: certification

II.	**Informations sanitaires**	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Je soussigné, vétérinaire officiel [1]/responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente, certifie que:

ou [1] [II.1 au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 1/2005 du Conseil;]

ou [1] [II.1 au moment de l'inspection, les chiens [1]/chats [1]/furets [1]de compagnie étaient aptes au transport;]

II.2 les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE du Conseil sont respectées;

ou [1] [II.3.1 le(s) ruminant(s) [1]/suidé(s) [1] autre(s) que ceux régis par la directive 64/432/CEE:

a) appartient (appartiennent) à l'espèce: ;

b) n'a (n'ont) présenté, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles il est (ils sont) sensible(s),

c) provient (proviennent) d'un cheptel [1]/d'une exploitation [1] officiellement indemne de tuberculose (1)/officiellement indemne [1] ou indemne [1] de brucellose non soumis(e) à des restrictions au regard de la peste porcine [1] ou d'une exploitation dans laquelle il a (ils ont) subi, avec un résultat négatif, le(s) test(s) prévu(s) à l'article 6, paragraphe 2, point b), de la directive 92/65/CEE;]

ou [1] [II.3.1 les oiseaux autres que ceux visés par la directive 90/539/CEE:

a) satisfont aux dispositions de l'article 7 de la directive 92/65/CEE,

b) n'ont présenté, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles ils sont sensibles;]

ou [1] [II.3.1 les lagomorphes:

a) satisfont aux dispositions de l'article 9 de la directive 92/65/CEE,

b) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen;]

ou [1] [II.3.1 les chiens [1], les chats [1] et les furets [1]:

ou[1] [a) satisfont, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE, aux dispositions des articles 5 et 16 du règlement (CE) nº 998/2003,]

ou [1] [a) satisfont, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE, aux dispositions des articles 6 et 16 du règlement (CE) nº 998/2003,]

ou [1] [a) satisfont, conformément au règlement (UE) nº 388/2010 de la Commission, aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE lorsque le nombre total d'animaux de compagnie transportés à des fins non commerciales est supérieur à cinq,]

ou [1] [a) satisfont, conformément au règlement (UE) nº 388/2010 de la Commission, aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE lorsque le nombre total d'animaux de compagnie transportés à des fins non commerciales en Irlande, à Malte, en Suède ou au Royaume-Uni est supérieur à cinq,]

et b) ont subi, dans les vingt-quatre heures précédant l'expédition, un examen clinique réalisé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, dont il est ressorti que les animaux étaient en bonne santé;]

II.4 Tles garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B [2] de la directive 92/65/CEE sont les suivantes [1]:

Maladie	Décision
Maladie	Décision
Maladie	Décision

Notes

Partie I:

— Case I.5: non applicable aux mouvements non commerciaux des animaux de compagnie (chiens, chats et furets) dont le nombre est supérieur à cinq

— Case I.6: nº(s) des documents d'accompagnement: CITES, le cas échéant.

— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.06.19, 01.06.31, 01.06.32, 01.06.39.

— Case I.31: *Identification*: l'identification doit être individuelle quand c'est possible; l'identification du lot est autorisée pour les petits animaux.

92/65 EI Animaux provenant des exploitations (ongulés, oiseaux, lagomorphes, chiens, chats et furets)

PAYS

II. **Informations sanitaires**	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II:

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation de l'Union.

— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire officiel/agréé

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:»

2) La deuxième partie est remplacée par le texte suivant:

«Deuxième partie — certificat sanitaire pour les échanges d'abeilles et de bourdons

92/65 EII

UNION EUROPÉENNE **Certificat intracommunautaire**

Partie I: détails concernant le lot présenté

I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal	I.2. N° de référence du certificat / I.2.a. N° de référence locale: I.3. Autorité centrale compétente I.4. Autorité locale compétente
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal	I.6. I.7.
I.8. Pays d'origine Code ISO / I.9.	I.10. Pays de destination Code ISO / I.11.
I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche Exploitation ☐ Autres ☐ Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal	I.13. Lieu de destination Exploitation ☐ Autres ☐ Nom Numéro d'agrément Numéro d'agrément Code postal
I.14. Lieu de chargement Code postal	I.15. Date et heure du départ
I.16. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification:	I.17.
I.18. Espèce animale/Produits	I.19. Code produit (code NC) 01.06.90 I.20. Nombre/Quantité
I.21.	I.22. Nombre de conditionnements
I.23. N° du scellé et n° du conteneur	I.24.
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Élevage ☐ Transhumance ☐	
I.26. Transit par un pays tiers ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code Point d'entrée N° du PIF	I.27. Transit par les États membres ☐ État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO
I.28. Export ☐ Pays tiers Code ISO Point de sortie Code	I.29.
I.30.	
I.31. Identification des animaux/des produits Espèce (nom scientifique) Quantité Numéro du lot	

PAYS **92/65 EII Abeilles (*Apis mellifera*) et bourdons (*Bombus* spp.)**

Partie II: certification

II. **Informations sanitaires**	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Le soussigné certifie que:

II.1

ou (2) [a) les abeilles/bourdons (2) proviennent d'une zone qui n'est pas soumise à une interdiction liée à l'apparition de la loque américaine (la période d'interdiction a été maintenue pendant trente jours au moins à compter du dernier cas constaté et de la date à laquelle toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente, et toutes les ruches infectées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente),]

ou (2) [a) les bourdons proviennent d'une structure isolée de l'environnement extérieur, agréée et supervisée par l'autorité compétente de l'État membre, indemne de la loque américaine et ayant fait l'objet d'une inspection juste avant l'expédition et ni les bourdons ni les couvains n'ont présenté de signe clinique ou autre indice de maladie,]

b) les abeilles/bourdons (2) proviennent d'une zone d'au moins cent kilomètres de rayon qui n'est pas soumise à des restrictions liées à la présence soupçonnée ou confirmée du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) ou de l'acarien Tropilaelaps (*Tropilaelaps* spp.) et qui est indemne d'infestations par ces parasites,

(c) les abeilles/bourdons (2) et l'emballage dans lequel elles/ils se trouvent ont été soumis à un examen visuel visant à détecter la présence du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) ou de ses oeufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien *Tropilaelaps* spp., qui infestent les abeilles;

II.2 les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (1) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (2):

Maladie	Décision
Maladie	Décision
Maladie	Décision

Notes

Partie I

— Case I.31: *Espèce*: indiquer *Apis mellifera* ou *Bombus* spp.

Quantité: indiquer le nombre de colonies.

Numéro du lot: indiquer le numéro des scellés, s'il y en a.

Partie II

(1) À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation de l'Union.
(2) Biffer les mentions inutiles.

— La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Vétérinaire agréé ou fonctionnaire agréé

Nom (en capitales): Titre et qualité:

Date: Signature:

Cachet:»